

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Retiré

AMENDEMENT

N° CD1111

présenté par
M. Thiébaud et M. Perea

ARTICLE 4 QUATER C

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 441-4.* – « Toute technique, y compris logicielle, dont l'objet est de rendre impossible ou de restreindre la liberté d'un consommateur d'installer les logiciels de son choix sur son équipement est interdite. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il existe de nombreux exemples de pratiques consistant à restreindre, voire interdire, l'installation de logiciels dans un équipement électrique ou électronique. Le cas des systèmes d'exploitation est particulièrement emblématique : dans de nombreux ordinateurs et terminaux mobiles l'installation d'un système d'exploitation libre peut être rendue impossible par une couche logicielle dans la carte mère. Avec le développement des objets connectés l'enjeu devient de plus en plus important. Ces pratiques peuvent avoir de lourdes conséquences sur la durée de vie des appareils donc sur les choix des consommateurs. À titre d'exemple, l'installation de certains logiciels libres, peu exigeants en puissance de calcul, permet de donner un second souffle à une machine vieillissante. L'installation de logiciels libres, souvent gratuits, permet aussi de ne pas conditionner les pratiques dites de « récup » ou de don au paiement d'une licence.

Ces pratiques dont l'objet est d'imposer aux consommateurs certains logiciels au détriment d'autres pourtant compatibles avec leurs équipements limitent artificiellement la réparabilité et la durabilité des équipement et doivent être interdites.

Cet amendement a été travaillé avec l'association April.